

Le GENEPI et les prisons privées

Le programme 13 000, lancé en 1987, prévoit la prise en charge par des groupements privés sous contrat de tâches jusqu'ici réservées à l'administration pénitentiaire (restauration, blanchisserie, maintenance des biens et équipements, service médical, transport des détenus, travail et formation professionnelle).

Les activités du Service Socio-éducatif et de l'Education Nationale (enseignement général) restant à la charge de l'administration, des interventions du GENEPI dans ce domaine sont strictement identiques à celles qu'il exerce dans d'autres prisons. Reste donc uniquement le problème de la formation professionnelle tel qu'il a déjà été rencontré : les Génépistes peuvent-ils et doivent-ils intervenir en lien avec le cocontractant privé ?

Ce dernier étant « associé à une mission de service public », de telles interventions ne sont pas incompatibles avec nos statuts (« le GENEPI a pour but de collaborer à l'effort public en faveur de la réinsertion sociale des personnes incarcérées »). Par contre, il convient d'émettre certaines réserves :

- de telles interventions ne doivent permettre au groupement privé ni économie ni bénéfice, en utilisant le GENEPI comme un palliatif à ses carences. Notre action ne peut être qu'un complément à un dispositif de formation suffisant ;
- notre action sera au seul bénéfice des détenus ;
- la direction de l'établissement doit être clairement informée de la mise en place de telles activités.

En ce qui concerne la mise en œuvre de ces principes, il n'est pas opportun, de par l'extrême diversité des situations locales, d'établir un contrat entre le GENEPI national et ces groupements privés ni, à cause du renouvellement rapide des groupes, de s'engager localement dans des relations contractuelles.

Les interventions du GENEPI ne peuvent s'inscrire que dans une vision globale de la formation. Leur mise en place, leur suivi, le bilan qui devra en être fait seront confiés à une commission « tripartite » comprenant :

- les intervenants Génépistes et le responsable du groupe ;
- le référent (public) habituel du GENEPI sur l'établissement ;
- le représentant concerné de l'entreprise privée.

Lors de la mise en place de nouvelles interventions, la présence d'un permanent du GENEPI serait souhaitable. La formation des responsables de groupe devra inclure à l'avenir les dispositions précédentes.